

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

EN VIGUEUR DEPUIS LE 27 JUIN 2018



1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet et champs d'application	3
1.2 Définitions générales	4
2. ORGANISATION DE LA COLLECTE	7
2.1 Collecte en porte-à-porte	7
2.2 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)	9
2.3 Collecte en déchèteries	9
2.4 Les collectes spécifiques	9
3. BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	10
3.1 Récipients autorisés	10
3.2 Règle d'attribution	10
3.3 Hygiène et entretien	11
3.4 Présentation des bacs à la collecte	11
3.5 Stockage des bacs	11
3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	12
4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
4.1 TEOM et budget général	12
4.2 Autres redevances	12
4.3 Tickets de déchèteries	13
4.4 Autres dispositions tarifaires	13
5. SANCTIONS	13
5.1 Non-respect des modalités de collecte	13
5.2 Dépôts sauvages	13
5.3 Chiffonnage	13
5.4 Brûlage des déchets	14
5.5 Détérioration du matériel	14
6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	14
6.1 Application	14
6.2 Modification	14
6.3 Exécution	14
ANNEXES	15

1.1 Objet et champs d'application

Dans le cadre de sa compétence Environnement, Vienne Condrieu Agglomération assure le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes membres.

Se fondant sur la réglementation en vigueur, c'est-à-dire le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi sur les déchets n° 92.646 du 13 juillet 1992 et ses textes d'application ainsi que sur le décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le Président de Vienne Condrieu Agglomération fixe par arrêté motivé, par le biais de ce règlement et de ses annexes, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés.

Vienne Condrieu Agglomération a le souci de limiter la production de déchets ménagers et assimilés « à la source » et encourage la valorisation des déchets soit par le recyclage matière, soit par la valorisation organique.

Pour cela, l'Agglo réalise une action de sensibilisation et d'information auprès des ménages pour faire évoluer leur comportement, l'enjeu principal étant la protection de l'environnement. Son rôle est aussi de promouvoir la récupération et le recyclage des déchets, dans le cadre d'une politique d'économie de ressources naturelles et d'énergie.

Textes de référence :

- La loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et R2224-23 à R2224-29-1
- Le Code de l'environnement
- Le Code pénal
- Le Code du travail
- Le Code de la route
- Le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère
- Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- La recommandation R437 de la CNAMTS

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte, des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Est considéré comme producteur de déchets à qui s'appliquent les dispositions du présent règlement, toute personne physique ou morale résidant, ou exerçant une activité, à titre permanent ou provisoire, sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Les producteurs autres que les ménages sont tenus d'éliminer, par les moyens de leur choix et dans le respect de la réglementation, les déchets qu'ils produisent.

1.2 Définitions générales

Est un déchet au sens de la loi « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Le présent règlement identifie les catégories des déchets en fonction de leur nature, leur origine et leur collecte en vue de traitement ultérieur pour bien distinguer les droits et obligations des producteurs et de Vienne Condrieu Agglomération. Les usagers devront trier les déchets par catégorie et assurer leur collecte conformément aux prescriptions du présent règlement.

1.2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que certains déchets encombrants ou dangereux.

1.2.1.1 Ordures Ménagères (OM)

- **La fraction recyclable**

Elle fait l'objet d'une collecte spécifique dans le but d'une valorisation matière. Tout mélange avec les ordures ménagères est interdit. La fraction recyclable comprend :

- **Les emballages correctement vidés de leur contenu**

- Les cartonnettes : boîtes et emballages en carton (suremballages de yaourt, boîtes de biscuits, lessive)
- Les emballages en acier de type boîte de conserve, canettes.
- Les emballages en aluminium de type barquettes alimentaires, aérosols, canettes.
- Les bouteilles et flacons en plastique : bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive.
- Les briques alimentaires, emballages composés de plusieurs matériaux type carton, papier, aluminium : briques de lait, de jus de fruit.

- **Les papiers/journaux/magazines et plaquettes publicitaires**

Sont exclus de cette dénomination, les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier calque...).

- **Le verre**

Les récipients usagés en verre d'emballage ménager (pots, bouteilles, bocaux...) débarrassés de leurs bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : faïences, porcelaine, objets en terre cuite, ampoules, vaisselle en verre, vitrages domestique ou automobile.

- **La fraction fermentescible**

Les déchets fermentescibles sont des déchets composés de matières organiques biodégradables : restes de repas (fruits, légumes, pâtes, riz...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

- **Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives (fraction recyclable des OM et filières de recyclage en déchèterie comprises).

Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères » et ne doivent donc pas être déposés dans les bacs des déchets ménagers :

- Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement
- Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs et être chargés normalement dans les véhicules
- Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...)
- Les excréments, déjections animales, cadavres et résidus de l'élevage et de la chasse
- Les boues, les vases, les déchets de dégrillage des réseaux d'assainissement, les déchets de voirie, la terre
- Les déchets pâteux, les déchets gorgés d'eau
- Les déchets valorisables
- Les détritits à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés

1.2.1.2 Déchets collectés spécifiquement en déchèteries

- **Gravats recyclables**
Tuiles, briques, parpaings, béton, ardoises, pierres, sable, graviers, terre, carrelage de sol, vaisselle, pot de terre cuite.
- **Déchets encombrants**
Sont considérés comme encombrants, tous les déchets volumineux qui ne peuvent être déposés dans des récipients de collecte et, de ce fait, être ramassés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte (béton cellulaire, sanitaires, plastiques, cartons souillés, moquettes, vitrages de fenêtres et miroirs, polystyrène, films plastiques...).
- **Plâtre**
Plaques de plâtre standard, plaques de plâtre hydrofuges, dalles de plafond en plâtre, cloisons alvéolaires à base de plâtre, carreaux de plâtre, placoplâtre.
- **Cartons**
Cartons d'emballage et de livraison simple, double ou triple épaisseur, pliés et aplatis. Sont exclus de cette catégorie les cartons complexes (mélange : plastique/carton).
- **Déchets végétaux**
Sont considérés comme déchets végétaux des ménages, les déchets issus d'élagage ou de la taille des haies ou, plus généralement, tous les déchets végétaux issus des cours et jardins domestiques (branchages, taille, tonte, feuillage, plantes et fleurs, paille).

- **Déchets métalliques ferreux et non ferreux**

Vieux vélos, éléments de tuyauterie, robinetterie, serrurerie, fonte, radiateurs.

- **Bois de classe B**

Palettes, cagettes, planches, contreplaqués, bois de charpentes, huisseries... non traités.

- **Déchets de mobilier**

Meubles pour s'asseoir (sièges, canapés, fauteuils), se coucher (matelas, sommiers, cadre de lit), de rangement, de support (cuisine, salle de bain) et partie de meubles (quincaillerie, meubles démontés).

- **Déchets d'Équipement Electrique et Electronique (DEEE)**

Ils comprennent les petits équipements (rasoirs électriques, téléphones, jouets fonctionnant sur le secteur ou sur piles), les écrans (TV, informatique), les gros électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs) et hors froid (gazinières, micro-ondes).

- **Déchets diffus spécifiques (DDS)**

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux, les déchets qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les DDS collectés en déchèteries sont : peintures, vernis, colles, solvants, cartouches d'imprimantes, phytosanitaires, aérosols, radiographies, emballages vides souillés, batteries, piles, combustibles.

- **Huiles usagées**

Huiles de friture et autres huiles alimentaires d'origine domestique, huiles synthétiques de vidange.

- **Déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants**

Sont concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants (PCT) produits par les patients en auto-traitement.

- **Pneumatiques dans le cadre de campagnes de collecte ponctuelles organisées**

Sont compris dans cette catégorie, les pneus de véhicules automobiles et de deux roues de particuliers, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, tout terrain, motos, scooters, trials, cross, enduro.....

Les pneus doivent être exempts de tout corps étrangers (gravats, métaux, terre), être non souillés (huile, peinture), ne présenter aucune radioactivité et ne pas excéder 5 % d'eau.

1.2.1.3 Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement et du linge de maison ainsi que les chaussures et la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques...).

1.2.1.4 Déchets non pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération

D'une façon générale, tous les déchets non listés dans les paragraphes précédents ne sont pas pris en charge par Vienne Condrieu Agglomération notamment les bouteilles de gaz, les médicaments, les cadavres d'animaux, les déchets radioactifs ou explosifs, les matières de vidange, les déchets amiantés.

1.2.2 Déchets « assimilés » aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères, sont les déchets des artisans, commerçants, terrains de camping et caravaning, bases de loisirs, administrations, établissements publics, écoles, associations, assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsqu'ils sont :

- assimilables de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Leur collecte et traitement pourront être assurés par Vienne Condrieu Agglomération selon les mêmes modalités que pour les déchets ménagers jusqu'à 1 000 litres par semaine pour les OMR et 600 litres par semaine pour la collecte sélective. Au-delà, le producteur pourra demander la prise en charge de ses déchets par Vienne Condrieu Agglomération. Cela fera l'objet de la signature d'une convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers (**Annexe 1**).

Au-delà des limites ci-dessous les déchets non ménagers ne sont plus assimilés à des déchets ménagers pour :

- Les OMR : 6 000 litres/semaine
- Les collectes sélectives : 3 000 litres/semaine

1.2.3 Déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par Vienne Condrieu Agglomération selon le principe du tri sélectif et suivant les modalités définies par le présent règlement.

2.1 Collecte en porte-à-porte

2.1.1 Définitions

2.1.1.1 Collecte en porte-à-porte

Il s'agit d'un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des récipients (individuel ou collectif) est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

2.1.1.2 Point de regroupement

Un point de regroupement est un emplacement fixe, pour la collecte en porte-à-porte, sur lequel sont présents en permanence un ou plusieurs contenants collectifs affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Il permet de répondre à des contraintes pratiques telles que des difficultés d'accès. Les conteneurs enterrés pour les OMR sont considérés comme des points de regroupement.

2.1.1.3 Point de présentation à la collecte

Un point de présentation est un emplacement, pour la collecte en porte-à-porte, sur lequel un groupe d'usagers nommément identifiables, dépose son contenant la veille de la collecte et le récupère après la collecte. Il permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

2.1.2 Déchets concernés

Cette collecte est destinée à l'ensemble des usagers du service de collecte de Vienne Condrieu Agglomération, sous condition du respect du présent règlement.

Elle concerne :

- Les ordures ménagères résiduelles, y compris fraction fermentescible, à l'exception de certains quartiers équipés de conteneurs enterrés.
- La fraction recyclable des ordures ménagères sur certaines communes ou partie de commune.

2.1.3 Modalités de collecte

2.1.3.1 Fréquences, jours et heures de collecte

Les collectes en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles, en mélange avec la fraction fermentescible, sont assurées dans chaque commune au moins une fois par semaine. Les fréquences et les jours de collecte par commune sont spécifiés dans des calendriers de collecte disponibles sur le site internet.

Les collectes sont réalisées le matin, mais peuvent être décalées dans la journée pour cause de rattrapages suite à avaries techniques, évènements climatiques.

En cas de fortes perturbations (verglas, neige, grève...), certaines collectes peuvent être reportées, voire de façon exceptionnelle ne pas être maintenues.

2.1.3.2 Itinéraires et conditions de collecte

- **Voies publiques**

Le ramassage des déchets ménagers se fait sur les voies publiques des communes ouvertes à la circulation des camions de collecte et respectant les caractéristiques mentionnées à l'**Annexe 2**.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, un point de regroupement ou de présentation à la collecte devra être installé en tête de voie.

Le personnel du service de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

- **Voies privées**

Les mêmes conditions de collecte que pour les voies publiques peuvent être étendues aux voies privées, à condition que :

- l'entrée ne soit pas fermée par un obstacle (portail, barrière, borne...).
- une convention de passage en terrain privé soit signée (**Annexe 3**).

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés à la collecte sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sous forme d'un point de présentation ou de regroupement.

- **Modalités particulières**

Dans le cadre de travaux sur les voies publiques, le maître d'ouvrage de ces travaux doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte. En cas d'impossibilité, il devra prendre contact avec Vienne Condrieu Agglomération afin de mettre en place des points de regroupement pour la collecte en bordure des travaux. Cette mise en place ainsi que la communication auprès des habitants nécessitent une collaboration avec le service environnement de Vienne Condrieu Agglomération.

2.2 Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

2.2.1 Définition

La collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV) est un mode d'organisation du service de ramassage dans lequel le point d'enlèvement des déchets n'est pas situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Il est composé de conteneurs de grande capacité qui peuvent être enterrés ou non.

2.2.2 Déchets concernés

Elle concerne :

- La fraction recyclable des ordures ménagères sur certaines communes ou partie de commune.
- Les textiles.

2.2.3 Modalités de collecte

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les apports sont interdits entre 22h et 7h afin de préserver la tranquillité des riverains.

Les collectes en Points d'Apport Volontaire sont assurées en fonction des besoins.

2.3 Collecte en déchèteries

Une déchèterie est un espace clos spécialement aménagé mis à la disposition de la population qui peut venir y déposer des déchets non pris en compte ou interdits à la collecte des ordures ménagères.

L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement certains de leurs déchets suivant les indications du personnel de gardiennage.

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le règlement intérieur des déchèteries détermine les modalités d'accès et les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers. **(Annexe 4)**.

2.4 Les collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des emballages en verre des Café-Hôtel-Restaurant (CHR)

Cette collecte hebdomadaire est destinée aux professionnels de la restauration de Vienne.

Les emballages en verre sont présentés à la collecte dans les récipients spécifiques.

Cette collecte est amenée à disparaître progressivement en 2018. Aucune nouvelle dotation de bacs ne sera effectuée.

2.4.2 Collecte des cartons des professionnels

Cette collecte hebdomadaire est destinée aux entreprises commerciales et artisanales ayant un point de vente, ainsi qu'aux administrations, dans les pôles majeurs et secondaires urbains, à savoir l'hyper centre-ville, le cours de Verdun, la rue Francisque Bonnier et l'avenue Berthelot sur la commune de Vienne.

Les professionnels qui le souhaitent, signent une convention définissant également les modalités de collecte (droits, obligations). **(Annexe 5)**.

2.4.3 Manifestations ponctuelles

La collecte et le traitement des déchets produits lors des festivités dûment autorisées peuvent être assurés par Vienne Condrieu Agglomération à condition que leur nature soit assimilable aux déchets de ménages et que leur collecte et le traitement ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières. Les modalités techniques et financières sont définies dans le présent règlement. **(Annexe 6)**.

3. BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

3.1 Récipients autorisés

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets présentés à la collecte doivent être obligatoirement déposés dans des récipients normalisés mis à disposition par Vienne Condrieu Agglomération. Tout autre récipient ne sera pas collecté. Les déchets déposés au sol ne sont pas collectés.

Pour les ordures ménagères résiduelles, y compris la fraction fermentescible, les bacs ont une cuve grise et un couvercle vert. Les déchets sont impérativement déposés en sacs fermés dans les bacs. Pour les déchets assimilés faisant l'objet d'une redevance spéciale, les bacs sont gris avec un couvercle couleur prune. Les déchets sont impérativement déposés en sacs fermés dans les bacs.

Pour la fraction recyclable, les bacs ont une cuve grise et un couvercle jaune. Les bacs en points de regroupement peuvent être équipés de couvercles operculés et verrouillés. Les déchets sont déposés en vrac non ensachés, non imbriqués les uns dans les autres.

3.2 Règle d'attribution

La fourniture des récipients de collecte est assurée par Vienne Condrieu Agglomération. Ils sont mis à la disposition de chaque producteur gratuitement selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personne. Pour les professionnels, la dotation est fonction de l'activité et de la nature des déchets.

Les conteneurs restent la propriété de l'Agglo, les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'encombrement sur la voie publique et ses conséquences.

Pour toute dotation nouvelle, les producteurs doivent prendre contact avec les services de Vienne Condrieu Agglomération afin de déterminer le volume des contenants mis à disposition.

Il est interdit d'affecter les récipients à d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou à d'autres immeubles que ceux auxquels ils ont été attribués.

En cas de changement de propriétaire, de nature d'exploitation ou de construction, de suppression d'un immeuble ou d'une maison individuelle, les personnes concernées sont tenues d'en informer immédiatement Vienne Condrieu Agglomération qui se réserve le droit de reprendre les récipients. Les récipients ne peuvent en aucun cas être emportés par les usagers.

Tout vol ou dégradation devra faire l'objet d'une main courante, à défaut d'un dépôt de plainte, à transmettre aux services de Vienne Condrieu Agglomération en vue du remplacement des bacs.

3.3 Hygiène et entretien

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les usagers (particuliers, propriétaires d'immeuble ou leurs représentants, gestionnaires, professionnels...) doivent constamment maintenir les récipients de collecte en porte-à-porte en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Ils doivent assurer ou faire assurer le nettoyage et la désinfection, ainsi que l'entretien courant. Le nettoyage des conteneurs doit être effectué en dehors du domaine public.

3.4 Présentation des bacs à la collecte

Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de voie desservie par le service de collecte ; poignées dirigées vers la chaussée et couvercle fermé. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur une aire de présentation en bordure du domaine public sauf cas particuliers définis par une convention.

Le point de présentation doit être différencié de l'espace de stockage des bacs de déchets.

Les déchets ne doivent pas déborder du bac. Les dépôts des déchets et détritiques divers à même le sol, dans des cartons, caisses, bidons, sachets ou en vrac sont interdits.

Il est interdit de laisser les cendres chaudes dans les bacs. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, compaction ou mouillage. Le broyage des déchets avant leur présentation à la collecte est interdit.

Les récipients sont déposés par les usagers la veille au soir du ramassage, le plus tard possible (après 21 h) et rentrés le plus rapidement possible après le passage des camions, en tout état de cause le jour de la collecte.

Les récipients ne peuvent, en aucun cas, rester en permanence sur la voie publique, sauf autorisation spéciale du Maire.

3.5 Stockage des bacs

Les propriétaires, exploitants d'immeubles, constructeurs, aménageurs doivent prévoir des emplacements pour le stockage des récipients en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour contenir, sans débordement, les déchets produits entre deux ramassages successifs.

Cela est applicable à tous les bâtiments neufs, anciens ou en voie de rénovation, mais aussi aux lotissements et tout autre aménagement.

Tout permis de construire ou de rénovation de l'habitat, de l'activité commerciale ou industrielle, doit mentionner le lieu de stockage des déchets, le local approprié et l'emplacement à proximité ou sur le domaine public pour la présentation des récipients à la collecte.

Un avis technique préalable des services de Vienne Condrieu Agglomération est obligatoire pour l'aménagement du local poubelle, des points de regroupement et des aires de présentation des conteneurs.

La décision de collecte individuelle ou en point de regroupement ou de présentation à la collecte appartient à l'autorité communautaire.

3.5.1 Dans les locaux d'immeubles

Le local devant contenir les récipients de collecte devra répondre aux exigences de la construction et de l'habitation et du Règlement Sanitaire Départemental.

Par ailleurs, les locaux à conteneurs collectifs doivent être dotés de la signalétique appropriée fournie par Vienne Condrieu Agglomération pour faciliter le tri des déchets.

Les bacs devront être sortis et présentés à la collecte selon les modalités du paragraphe 3.4.

3.5.2 Les points de regroupement et de présentation à la collecte

Ils doivent se trouver en bordure de la voie de circulation publique desservie par le ramassage des déchets.

Les emplacements doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Le sol sera bétonné et d'une surface suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre aisée. Le sol sera entretenu. Il ne devra pas être glissant ou encombré.
- Une rampe devra être réalisée, si besoin, pour accéder à la chaussée.
- Les emplacements pourront être aménagés sur la périphérie (haie, clôture, mur...) en accord avec les services de l'Agglo sans en fermer l'accès côté voirie. Leurs emplacements et dimensions seront définis en accord avec les services de l'Agglo.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

3.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de Vienne Condrieu Agglomération et de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri (guide du tri, site internet, autocollants apposés sur les bacs...) les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Ces vérifications peuvent porter sur l'ensemble des récipients de collecte (bacs à ordures ménagères, bacs de collecte sélective...). L'utilisateur devra extraire les erreurs de tri des bacs, qu'il présentera à la collecte suivante. En aucun cas les bacs ne doivent rester sur la voie publique.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 TEOM et budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visé aux articles 1.2.1, et 1.2.2 dans la limite de 1 000 litres par semaine, est assuré pour partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vienne Condrieu Agglomération fixe le taux de la TEOM par délibération.

Vienne Condrieu Agglomération peut avoir recours au budget général pour équilibrer le financement du service.

4.2 Autres redevances

4.2.1 Redevance spéciale

Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement des déchets commerciaux et professionnels (visés à l'article L.2224-14. du code précité) dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers, sont financés par une redevance spéciale en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sont concernés par ces dispositions, les déchets visés à l'article 1.2.2 du présent règlement s'ils sont collectés par les services de Vienne Condrieu Agglomération pour un volume supérieur à 1 000 litres par semaine pour les OMR et 600 litres par semaine pour la fraction recyclable.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle est calculée sur la base du volume de bacs mis à disposition et du prix unitaire (€/l). Vienne Condrieu Agglomération fixe ce prix unitaire par délibération.

4.2.2 Redevance carton

Les professionnels faisant appel à Vienne Condrieu Agglomération pour la collecte de leurs cartons s'acquittent d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé par délibération de Vienne Condrieu Agglomération.

4.3 Tickets de déchèteries

Dans certains cas, le règlement des déchèteries prévoit le paiement des apports par le biais de ticket de déchèterie, dont le montant est fixé par délibération de Vienne Condrieu Agglomération.

4.4 Autres dispositions tarifaires

Une grille tarifaire fixe le montant des différentes redevances et le prix du matériel mis à disposition.

5. SANCTIONS

Dans le cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et des réglementations nationales ou départementales constatés par les agents assermentés des communes, les contrevenants s'exposent à différentes sanctions.

5.1 Non-respect des modalités de collecte

Tout manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être puni d'une amende conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le Code pénal prévoit qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. ».

5.2 Dépôts sauvages

Le Code pénal stipule notamment qu'« est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. ».

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et, d'autre part, à devoir régler les frais engagés pour la remise en état des lieux souillés.

5.3 Chiffonnage

Il est strictement interdit de déplacer les récipients à déchets ou d'en extraire et répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

5.4 Brûlage des déchets

L'article 84 des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Isère et du Rhône interdisent le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie d'une amende.

Cette interdiction concerne également le brûlage des déchets verts sur la voie publique et les propriétés privées. Compte tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est également interdit sur tout le territoire de l'Agglo par le biais d'arrêtés préfectoraux spécifiques dans les départements de l'Isère et du Rhône.

5.5 Détérioration du matériel

Le Code pénal prévoit que « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

6.1 Application

Le présent règlement est applicable dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de Vienne Condrieu Agglomération fixant, par le biais du présent règlement, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

6.2 Modification

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

6.3 Exécution

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération, le Maire pour chacune des communes membres, les chefs de police, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération n° 18-249 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 27 juin 2018.

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération
Thierry Kovacs



- 1 - Convention pour l'enlèvement des déchets non ménagers
- 2 - Caractéristiques des voies de passage des camions de collecte
- 3 - Convention de passage en terrain privé
- 4 - Règlement intérieur des déchèteries
- 5 - Convention pour la collecte des cartons des professionnels
- 6 - Convention de mise à disposition de matériel pour une manifestation ponctuelle
- 7 - Convention de mise à disposition d'un terrain



VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Service Environnement
Espace Saint-Germain
Bâtiment Antarès - BP 263
30, avenue Général Leclerc
38217 Vienne Cedex

04 74 53 45 16

gestiondechets@vienne-condrieu-agglomeration.fr

www.vienne-condrieu-agglomeration.fr